

Commune de  
Boulange



ARRETE N° 2021/65

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU  
PUMPTRACK ET DE SES ABORDS

### Le Maire de la Commune de BOULANGE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L. 2214-4 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;
- VU la loi 82-213 du 21 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi de janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**CONSIDERANT** qu'un espace Pumptrack a été aménagé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace Pumptrack spécifiquement créé,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique de cet espace ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le Pumptrack est constitué d'une piste en enrobé 0/6 spécifique Pumptrack ; il est situé au lieudit « Bassompierre », près de l'étang, dans un très beau cadre.

Cet équipement permet la pratique exclusivement des engins non motorisés, tels que skateboard, trottinettes, cycles, rollers, véhicules radiocommandés...) et non électriques suivants : VTT, BMX, draisienne.

Les vélos à rétro-pédalage, les skates et autres à roues dures et tout véhicule à moteur sont strictement interdits.

Le Pumptrack, accessible dès l'âge de 6 ans, contrairement à un skate-park, consiste en un enchaînement continu de mouvements de terrain (bosses et virages relevés) qui permettent de conserver et même de prendre de la vitesse sans donner le moindre coup de pédale.

Cet espace ludique, convivial et évolutif, est à la fois un outil pédagogique ouvert à toutes les populations et qui fonctionne par toutes conditions météorologiques et en toutes saisons pour un maximum de sensations pour les usagers.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entière responsabilité.

### **Article 2 : Définitions des activités autorisées et des équipements**

Le Pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 1 du présent arrêté.

Toute autre activité, pour laquelle le Pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique... etc.

Le port du casque et les chaussures de sport sont obligatoires pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est fortement conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères).

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

### Article 3 : Conditions d'accès

Le Pumptrack est ouvert au public sans surveillance municipale, comme suit :

- Période estivale, l'accès sera autorisé, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 9h00 à 22h00
- Période hivernale, l'accès sera autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00

La mairie se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 6 ans au moins.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'utilisateurs de moins de 12 ans.

La capacité d'accueil est de 9 pratiquants maximum en simultané sur le Pumptrack :

- 7 sur la ligne bleue
- et
- 2 sur la ligne rouge



La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes maximum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

**L'utilisation du Pumptrack est interdite de nuit.**

**L'utilisation du Pumptrack est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent violent.**

Le Pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

#### Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliqués : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon... et/ou le fait d'un rassemblement).

Toutes inscriptions, graffitis sont interdits.

L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

**Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.**

**Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.**

**L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.**

**En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.**

**Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.**

**Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du Pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.**

**Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site du Pumptrack.**

**Il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non.**

**D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront :**

- **adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité ;**
- **pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition.**

#### **Article 5 : Assurances et responsabilités**

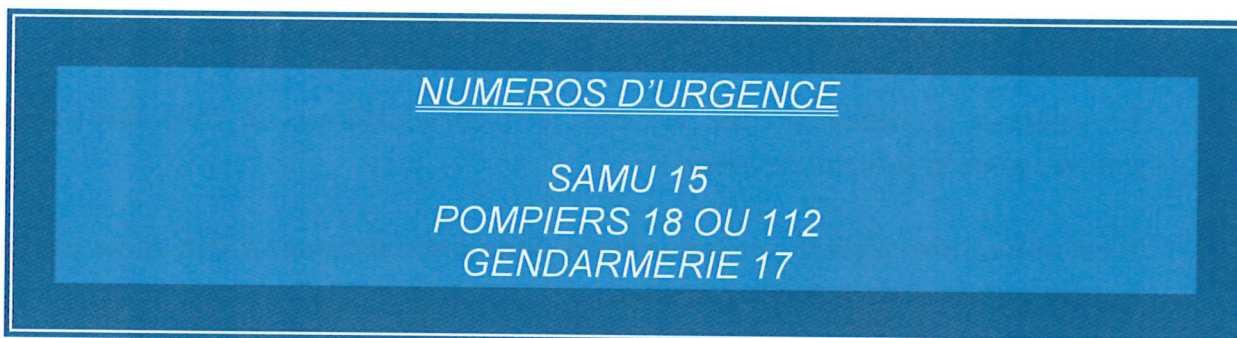
**Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.**

**Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.**

**La commune de Boulange n'est aucunement responsable pour les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.**

Les adeptes sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports, et en tout état de cause à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

**EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT, prévenir immédiatement :**



#### **Article 6 : Infractions**

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Boulange, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

**Mairie de Boulange : 03.82.59.44.55 – [mairie@boulange.fr](mailto:mairie@boulange.fr)**

#### **Article 7 : Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée à minima un mois avant la manifestation.

En cas de manifestation organisée par la commune, le Pumptrack sera fermé aux utilisateurs.

## Article 8 : Exécution du règlement intérieur

En accédant à la piste de Pumptrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

## Article 9 : Voies et recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Boulange, le 4 novembre 2021



Le Maire,

Antoine FALCHI

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Boulange.

